

DEMANDE DE BATEAU VOYER

Votre dossier complet doit être acheminé au service instructeur au minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.

Description de la procédure :

La réalisation des entrées charretières sur de nouvelles constructions est à la charge du propriétaire. Elle n'est ni financée ni réalisée par Cœur d'Essonne Agglomération, ni par la commune.

Le demandeur doit faire réaliser l'aménagement par une entreprise agréée FNTP (Fédération Nationale des Travaux Publics), sous le contrôle de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le riverain adresse sa demande à la commune accompagnée :

- de la référence de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) ;
- d'un plan ou schéma du projet côté avec indication des matériaux utilisés ;
- du nom et des coordonnées de l'entreprise en charge des travaux et en joignant son agrément FNTP.

La ville communique ces informations à la CDEA et après avis favorable de cette dernière, émet l'autorisation.

Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques ci-dessous sont celles émises par Cœur d'Essonne Agglomération de manière générale et doivent être prises en compte dans le projet soumis à validation :

Dimensions :

- La hauteur de la vue de bordure sera au maximum de 6 cm au-dessus du fil d'eau du caniveau existant.
- La longueur du bateau ne devra pas excéder 3 m pour une voie, 5 m pour 2 voies de passage.
- Le raccordement entre la partie abaissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre.
- La pente dans l'axe du bateau devra être de 2 cm/m.
- Il ne sera toléré aucune intervention modifiant ou interrompant le fil d'eau du caniveau (entre le point haut de la voie et le point bas au niveau de la grille ou de l'avaloir).

Matériaux de finition :

- Le matériau de finition doit être de même nature que celui présent aux abords immédiats de l'entrée charretière ;
- En cas de finition en enrobé : enrobé de porphyre 0/6 coulé à chaud de 4 cm d'épaisseur sur grave ciment 0/31,5 dosée à 3% sur 25 cm d'épaisseur ;
- Les bordures de trottoir au droit de la propriété du pétitionnaire seront identiques à celles de la voirie du secteur et posées sur lit de béton de 15 cm d'épaisseur ;
- Elles se raccorderont avec le profil actuel du trottoir au moyen de rampants d'un mètre de longueur de chaque côté.

DEMANDE DE BATEAU VOYER

Formulaire à transmettre avec l'ensemble des pièces du dossier au minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public

DEMANDEUR :

Je soussigné(e), Mme – M. (*rayez la mention inutile*) Nom : Prénom :

en qualité de (propriétaire, locataire, ...)

Domicilié(e) :

Tél. : Mail :

Sollicite l'autorisation d'intervenir sur la voie publique en vue d'aménager un bateau.

Entreprise réalisant les travaux :

Nom :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Fournir l'agrément FNTP de l'entreprise

Responsable du chantier :

Disponibilité pour l'état des lieux :

LIEU DES TRAVAUX :

Adresse des travaux :

Références du permis de construire ou de la déclaration de travaux, s'il y a lieu :

Fournir un plan/croquis de l'aménagement demandé
(En l'absence de cette pièce le dossier ne pourra être instruit)

CARACTERISTIQUES :

Date de début du chantier demandée : Date de fin du chantier demandée :

Longueur du bateau :

Nombre d'emplacement(s) de stationnement neutralisé(s) :

L'occupation du domaine public se fera uniquement après autorisation de la commune et avis de Cœur d'Essonne Agglomération.

Un agent viendra constater avant et après les travaux l'état de la chaussée et du trottoir.

Date et signature du demandeur :

**La demande est à déposer au : Centre municipal de la Guette, 6 allée de la Guette 91240 Saint-Michel-sur-Orge
ou par mail à arretes-circulation-stationnement@saintmichel91.fr**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées sur support papier et informatique par les services techniques de la commune de Saint-Michel-sur-Orge afin d'instruire les demandes de permission de voirie, d'assurer la sécurité de la voirie et de gérer la circulation communale. Elles sont collectées par les services techniques et lui sont destinées ainsi qu'à la préfecture, aux administrés, à la police municipale et aux pompiers en charge de la commune. Elles sont conservées pendant 5 ans pour les arrêtés temporaires, et définitivement pour les arrêtés permanents. La base juridique du traitement est l'obligation légale.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données et de rectification en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à dpd@cigversailles.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.